

---

---

# LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province  
de Québec.

---

---

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

---

---

## DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS

---

(Suite.)

### ARTICLE V

#### OBLIGATIONS DES SUCCESEURS

##### I

##### *Production du testament*

54. L'article 1191 d. impose aux successeurs certaines obligations.

“ Tout héritier, légataire universel, légataire à titre particulier, exécuteur, fidéi-commissaire, administrateur ou notaire qui a reçu un testament doit, dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du de cujus, transmettre au percepteur du revenu de la province, du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe.”

Cette obligation est commune à bien des personnes, et nous pouvons la résumer en disant que tout successeur quelqu'il soit, tout bénéficiaire, doit produire ce testament. L'on a même obligé le notaire qui a reçu le testament d'en transmettre une copie.

Cette obligation imposée au notaire est injuste. D'abord la loi ne pouvoit pas au paiement de l'honoraire de cette copie, et en second lieu, le notaire peut ignorer le décès du testateur, il peut même ne pas se rappeler un tel testament. Il doit produire cette copie quand même, et une action peut être prise contre lui. N'est-ce pas là de l'arbitraire pour ne pas dire plus ?

55. Le dépôt de la copie du testament doit-il être fait sous peine de pénalité ? Non. Le paragraphe 6 de cet article impose bien une amende pour le défaut de produire la déclaration, mais il ne va pas au delà.

56. La production du testament doit être faite dans les trente jours du décès. Il est inutile d'ajouter que la délivrance de cette copie après l'expiration de ce délai serait valable. Cependant dans ce dernier cas, si une poursuite avait été prise à l'expiration des trente jours pour faire produire la copie du testament, les frais encourus jusqu'à la remise du testament pourraient être mis à la charge du successeur en défaut.

Nous verrons plus loin que le délai pour produire la déclaration peut être étendu dans certains cas. Il n'en est pas ainsi pour le délai pendant lequel le testament doit être remis.

57. Cette production de la copie du testament doit être faite au bureau du percepteur du revenu du district où le testateur est mort ou du district dans lequel la succession s'est ouverte.

Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile (c. c. 600) et le domicile d'une personne est le lieu où elle a son principal établissement (c. c. 79).

Supposons maintenant qu'une personne ait son domicile dans un district de revenu et qu'elle décède dans un autre. En prenant à la lettre la disposition de cet article la copie du testament pourra être déposée au bureau du percepteur de l'un ou de l'autre district.

Était-ce bien là l'intention du législateur ? Il est permis d'en douter surtout avec les prescriptions générales de notre droit.

En général, tous les actes juridiques qui intéressent une succession se font au lieu de l'ouverture de cette succession. D'après les articles 694 du code civil et 102 du code de procédure, l'assignation en matière de succession est donnée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans la province. En adoptant ce principe il me semble que le dépôt devrait être fait au percepteur du district du domicile du défunt, et que la production de cette copie du testament au percepteur du district où le défunt est mort, mais où il n'avait pas son domicile, ne devrait être faite que dans le cas où il n'a pas de domicile dans la province. La loi devrait être plus claire sur ce point.

58. C'est le lieu du décès ou du domicile du défunt qui détermine l'endroit de ce dépôt. Cette règle est elle applicable à tous les cas ? Le défunt, je suppose, n'avait pas de domicile dans la province et il est décédé en dehors de la province, où le testament doit-il être produit ? La loi ne le dit pas. Le dépôt dans ce cas devrait être fait au percepteur du revenu du district de la situation des biens. La règle de l'article 102 du code de procédure devrait alors nous guider.

59. Il y a encore une autre lacune dans cette loi. Nous avons vu que les donations à cause de mort par contrat de mariage sont sujettes à l'impôt, et cependant l'on n'exige pas la production de la copie du contrat de mariage. Il n'y a aucun doute cependant que cette copie doit être remise, car il y a la même raison de l'exiger. Le percepteur doit, par les documents produits, connaître les successeurs et il ne peut les connaître que par ces documents.

## II

### *De la déclaration*

60. La dernière partie de l'article 1191d. (amendée par 57 V. chapitre 16) impose à ces successeurs une seconde obligation et beaucoup plus lourde que la première.

“ Et ces personnes, sauf le notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur une déclaration sous serment contenant les nom, surnoms et domicile du testateur ou du de cujus, la description et l'indication de la valeur réelle de tous les biens transmis, et un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les noms, prénoms et résidence de tous les créanciers, et de plus l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession déduction faite des dettes et charges par lui payables dont un état détaillé avec les noms, prénoms et résidences des créanciers doit également être donné.”

Ce que nous avons dit du dépôt du testament s'applique également à celui de la déclaration. Les mêmes personnes, à l'exception du notaire, doivent produire cette déclaration au bureau du percepteur du revenu.

61. Aucune forme particulière n'est prescrite pour cette déclaration, qui peut être faite par acte notarié, en minute ou en brevet, ou sous seing privé.

Il est de l'intérêt des parties qu'elle soit faite suivant les prescriptions de la loi. L'application des règles de droit fait naître bien des difficultés pour la liquidation exacte des droits de succession et l'on ne saurait trop recommander aux successeurs de se faire diriger pour cette déclaration par un homme de loi.

62. Elle doit être attestée sous serment. Le certificat de la prestation du serment est apposé sur la copie lorsque la déclaration est en minute, et sur l'original, si elle est en brevet ou sous seing privé.

La loi ne dit pas devant quel officier le serment doit être prêté. Le juge de paix est certainement compétent à recevoir cette déclaration. Ces déclarations, ne devant pas servir dans les cours de la province, l'on serait porté à croire, d'après l'article 26 du code de procédure, que les commissaires de la Cour Supérieure sont incompétents à recevoir ces affidavits. Les notaires n'ont aucune juridiction dans ce cas.

L'on ne doit pas assimiler cette déclaration à celle autorisée par l'acte fédéral de la preuve de 1893. Notre texte ne permet pas cette assimilation.

63. Cette déclaration peut être faite par un seul pour tous les successeurs. L'acte 58 Victoria, chapitre 16, section 2, le dit clairement : " La déclaration dûment faite par une des personnes ci-dessus libère les autres en ce qui regarde cette déclaration." Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit signée par tous, ni qu'il y en ait une pour chaque héritier.

64. Mais s'ensuit-il que celui qui fait une déclaration doit y comprendre nécessairement tous les biens composant la succession ? Les officiers du revenu soutiennent l'affirmative. Mais je crois qu'ils sont dans l'erreur. Prenons par exemple un légataire particulier d'un corps certain. Par le décès du testateur, ce légataire est saisi de l'objet de son legs. Il veut en prendre possession, mais les affaires de la succession ne sont pas réglées, et il peut s'écouler plusieurs mois avant qu'elles le soient, et que les droits sur tous les biens transmis puissent être acquittés. Ce légataire particulier peut, suivant moi, faire sa déclaration quant à ce qui lui est légué et payer l'impôt. Ce droit résulte du texte que nous étudions, " la déclaration doit contenir de plus l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession déduction faite des dettes

et charges par lui payables." Le paragraphe 3 de ce même article autorise aussi cette interprétation : "le percepteur prépare un état des droits que le déclarant doit payer." Aucun texte ne prescrit l'obligation de mentionner tous les biens dans une seule déclaration et la part de tous les déclarants. La loi donne cette faculté mais n'impose pas l'obligation.

Mais, dit-on, la couronne a un privilège sur tous les biens de la succession pour les droits à payer, d'après l'article 1191 h. Donc tous les biens sont responsables pour le montant entier de l'impôt. Si un successeur paie les droits sur sa part, il obtient sa décharge et libère du privilège l'objet qui lui a été légué, et si, ensuite les autres biens de la succession sont insuffisants pour acquitter les droits, la couronne perdra ce privilège. Il faut donc que tous les droits soient payés en même temps.

Cette conclusion ne découle certainement pas des textes que je viens de citer et j'essierai de démontrer plus loin que l'existence de ce privilège sur *tous les biens de la succession* peut-être contestée. Les termes du statut sont loin d'être clairs sur ce point. Et si le législateur veut empêcher toute déclaration distincte de la part de quelque successeur, il devra amender la loi en conséquence.

64. Que doit contenir la déclaration ? Les nom, surnoms, occupation et domicile du déclarant ainsi que ceux du défunt. La loi n'exige pas la mention du degré de parenté du successeur avec le défunt, et cependant le percepteur du revenu sera dans l'impossibilité d'établir le montant des droits s'il ne connaît pas ce degré de parenté, s'il ne peut pas classer ce successeur dans une des catégories de l'article 1191 b. Malgré que la loi ne l'exige pas le déclarant devra faire cette mention, s'il veut que le percepteur lui donne un état.

La description des biens est-elle celle requise pour l'inventaire par l'article 1392 du code de procédure ? Il n'y a aucune utilité à décrire et à évaluer chaque meuble de ménage en particulier. Le texte en exigeant un état détaillé des dettes indique clairement qu'il n'y a pas lieu à une description distincte de tous les meubles. Dans la pratique on accepte la description en un seul item des meubles de ménage et des hardes et linges de corps. Les bonnes créances peuvent aussi être décrites dans un seul item sans indication des noms

des débiteurs. Les dépôts aux banques n'ont pas besoin non plus d'une mention séparée. Quant aux actions de banques, de compagnies industrielles et financières, aux débetures, je crois qu'il y a lieu de les décrire séparément, puisque ces actions doivent être estimées à leur valeur à la bourse et que le percepteur peut contrôler ces évaluations. La désignation des immeubles par le numéro du cadastre exigée par l'article 2168 du code civil est suffisante.

Il faut aussi l'indication de la valeur réelle des biens transmis. Cette estimation doit se faire à la valeur réalisable, mais de bonne foi et sans fraude.

Les dettes doivent être détaillées. Les noms des créanciers doivent être donnés. Pour le passif, il faut donc adopter la pratique suivie dans la confection de l'inventaire.

Enfin l'on doit mentionner en quoi consiste la part de chaque successeur avec son évaluation.

En un mot la déclaration doit être telle que le percepteur du revenu puisse être en position d'établir les droits payables par chaque successeur sur la valeur des parts d'après son degré de parenté.

65. La déclaration doit être produite dans les trois mois du décès. S'il est impossible d'établir la valeur de cette succession dans les trois mois, le percepteur du revenu peut accorder un autre délai de soixante jours, sur déclaration assermentée attestant ces faits et produite dans les trois mois. Si ces cinq mois ne suffisent pas, le trésorier de la province seul pourra donner un délai supplémentaire de six mois. Ces délais réunis forment onze mois comme terme le plus long pour le paiement des droits. C'est trop court pour quelques successions mais, dans la pratique, le lieutenant-gouverneur en conseil prolonge ce délai à volonté.

66. La déclaration doit-elle être produite dans tous les cas, même s'il n'y a pas lieu de payer l'impôt ? Je le crois. L'article 1191 *z.* ne distingue pas : " Tout héritier, dit-il, doit....." Le percepteur, même s'il n'a rien à recevoir, doit connaître tout ce qui concerne les biens transmis par décès dans les limites de son district ; il doit pouvoir informer le gouvernement qu'aucun impôt ne peut être prélevé sur telle succession, et il ne peut donner cette information que si la déclaration est produite. Les tiers qui deviennent cessionnaires des biens d'une succession ont aussi un grand intérêt, pour

la validité de leur titre, à connaître ce fait et ils ne pourront le savoir d'une manière certaine que par le certificat du percepteur donné après la production de la déclaration.

#### ARTICLE VI

##### *Devoirs du percepteur*

66. "Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, ce percepteur doit faire préparer un état des droits que le déclarant doit payer.

Ce percepteur doit prévenir le déclarant du montant dû comme susdit, par lettre chargée envoyée à son adresse et lui notifier de de le payer dans les trente jours de l'envoi de l'avis ; et si le montant n'est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district."

Le percepteur n'est pas tenu de transmettre cet état dans un délai déterminé, mais le successeur doit payer dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avis. Après l'expiration de ces trente jours, action peut être prise contre lui en recouvrement de cette dette.

#### ARTICLE VII

##### *Sanction de cette loi*

67. "Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables, en vertu de cette loi, n'ont pas été payés ; et aucun exécuteur, fidé-commissaire, administrateur, curateur, héritier, ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés.

"Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits, ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient une déclaration fautive ou inexacte relative à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dûs et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la personne en défaut est passible d'une amende de cent piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours."

68. D'après cette disposition, le successeur à titre particulier ou universel, qui n'a pas payé l'impôt, ne peut vendre, céder ou transporter à quelque titre que ce soit les biens qui lui sont échus ; il ne peut donner un titre valable à l'acquéreur, et celui-ci ne devient pas propriétaire des biens qui lui sont ainsi cédés. Cette disposition modifie nos lois civiles sur un point très important et peut produire des conséquences très graves. Dans de telles circonstances la vente ne devient donc pas parfaite par le seul consentement des parties. (c. c. 1472).

Appelé à examiner des titres de propriété, il ne faut pas perdre cette loi de vue, et l'on doit s'assurer, s'il s'agit de biens d'une succession ouverte depuis le 24 de juin 1892, que l'impôt a été payé.

69. La loi dit : nul transport n'est valide si les droits n'ont pas été payés. Peut-on en inférer que ce transport fait avant le paiement des droits devient valide du moment que ce paiement est fait. La question peut offrir des doutes sérieux ; la loi ne dit pas que ce transport est sans effet, mais elle déclare que nul transport n'est valide. Elle ne fait aucune restriction. Ses termes sont généraux. L'on doit donc conclure que cette nullité est absolue. L'acte est nul dès le principe, et le paiement de l'impôt ne peut le faire revivre. Pour donner quelque effet au paiement dans ce cas, la loi devrait dire : jusqu'à ce que le paiement des droits imposés ait lieu, tout transport des biens d'une succession soumis à ces droits est sans effet. Avec un texte semblable, le paiement compléterait le transport.

70. Cette disposition s'applique-t-elle aussi à la simple transmission des biens par le décès ? L'héritier et le légataire ne sont-ils saisis des biens de la succession que par le paiement de l'impôt ? On l'a prétendu, mais à tort.

D'après les articles 607 et 891 du code civil, l'héritier et le légataire sont saisis de plein droit au moment de l'ouverture de la succession. Et la succession d'après l'article 596 du code civil est la transmission qui se fait des biens. La loi des taxes ne frappe de nullité que les transports, c'est à dire la transmission contractuelle, mais ne dit rien quant à la transmission qui s'opère de plein droit. Cette transmission n'est donc pas déclarée nulle. Comme conséquence l'héritier et le légataire sont saisis des biens même avant le

paiement de l'impôt et peuvent faire tous les actes relatifs à ces biens, autres que le transport ou la vente. Ils peuvent donc faire tout acte conservatoire, intenter toute action en recouvrement des créances, empêcher la prescription, etc.

“ On ne prétendra pas, dit le juge en chef. Sir. L.-N. Casault, que tant que cette déclaration n'est pas faite, l'héritier ou le légataire n'est pas saisi et ne peut pas faire acte de propriétaire. Les créances de la succession peuvent, dans ces délais (pour le paiement des droits), se prescrire, ses débiteurs dissiper leurs biens ou devenir insolubles. Qui pourra empêcher les pertes que cette suspension des droits de l'héritier ou du légataire pourra faire subir à la succession ou même à la couronne qui pourrait n'y plus trouver assez de biens pour le paiement des droits qui lui seraient dûs ? Et les créanciers de la succession, qui pourront-ils poursuivre si la succession est en suspens ? Devront ils laisser prescrire leurs droits ? La couronne elle-même, qui peut, par son percepteur, poursuivre le recouvrement des droits qui lui sont dûs, contre qui exercera-t-elle ses poursuites, si l'héritier n'est pas saisi ? Toutes ces questions se présenteraient avec une égale force, si la saisine de l'héritier cessait après le délai fixé pour faire sa déclaration pour ne reprendre ses effets qu'après le paiement des droits dûs. Comment l'héritier pourrait-il acquitter les droits dûs au fisc, s'il ne peut pas retirer les dettes dûes à la succession, s'il ne peut pas l'administrer ? Le législateur n'a pas voulu consacrer ces anomalies.

“ J'en conclus que l'héritier et le légataire sont saisis dès l'ouverture de la succession, par le décès, et que, nonobstant leur défaut de faire les déclarations qu'exigent les statuts et de payer les droits qu'ils imposent, ils peuvent exercer les droits que leur confère le code civil, sauf l'aliénation des biens qui leur sont échus.” (Thivierge vs Cinq-Mars, cour de révision, le 30 janvier 1897— 13 R. O. C. S., p. 398.)

71. Prenons maintenant une autre hypothèse. Une succession comprend des actions de banques.

Les exécuteurs testamentaires, s'ils y sont autorisés par le testament, peuvent-ils vendre ces actions de banques, ou encore peuvent-ils en faire la remise aux légataires avant le paiement des droits ? Peut-on forcer une banque à inscrire dans ses registres un tel trans-

port ? Ce transport est certainement l'un de ceux prohibés par la loi que nous étudions, et la banque peut exiger, avant d'inscrire ce transport dans ses livres, la preuve que les droits ont été payés. C'est ce qui a été jugé par le juge Davidson, le 19 juin 1895, dans la cause de Heneker et autres vs la Banque de Montréal (7 R. O. C. S. p. 257.)

72. Peut-on appliquer cette dernière décision au cas où il s'agit d'un simple dépôt dans une banque ? La banque peut-elle refuser de payer ce dépôt à l'héritier, ou au légataire, ou à l'exécuteur testamentaire sous prétexte que les droits ne sont pas payés ? Je ne le crois pas. Le paiement d'un dépôt ne constitue pas un transport. Le dépôt n'est rien autre chose qu'une créance de la succession, soumis à l'administration de l'héritier ou du légataire. La réception du dépôt n'est pas une aliénation, un transport, pas plus que la perception d'une autre créance de la succession. Or, si l'héritier et le légataire peuvent poursuivre le recouvrement de toutes les créances de la succession, avant le paiement des droits, comme l'a décidé la cour de révision dans la cause de Thivierge vs Cinq-Mars, il peut également recevoir les dépôts aux banques, et celles-ci ne peuvent refuser de les lui payer sous prétexte que l'impôt n'est pas payé.

Cette opinion est aussi fondée en raison. A l'ouverture de la succession, il y a des dépenses urgentes à faire et des frais à payer, frais de sépulture, entretien de la famille. Il y a même à effectuer le paiement des droits. Comment l'héritier pourra-t-il se libérer de ces frais et faire ces déboursés, si les banques ne veulent pas payer ces dépôts, et si l'héritier n'a aucun argent en mains ?

73. Nous avons vu que le paiement doit être fait au percepteur du revenu. Celui-ci donne un certificat sous seing privé constatant ce paiement.

Comme aucun transport des biens d'une succession n'est valide si les droits ne sont pas payés, ce certificat fait pour ainsi dire partie des titres d'une propriété provenant d'une succession ; il est donc important de le conserver. A cette fin, je crois que le mode suivant est le plus sûr et le plus effectif. La déclaration contient la désignation des immeubles par le numéro du cadastre. En payant les droits, le successeur peut faire signer une quittance contenant la désignation de ces immeubles. Et cette quittance enregistrée au

long fait de suite connaître ce paiement, et tout certificat du régistrateur donné sur ces immeubles constatera que les prescriptions de la loi ont été remplies.

74. Pouvons-nous obtenir la remise de ces pénalités ? Cette loi ne le dit pas, et ce n'était pas nécessaire. L'article 825 des statuts refondus de la province permet au lieutenant-gouverneur en conseil, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public, et lorsque sans cela, il résulterait pour les individus de l'oppression ou de l'injustice, de remettre toute taxe payable à la couronne ou toute pénalité imposée pour contravention aux lois du revenu. Cette remise peut être entière ou partielle, et elle s'obtient au moyen d'une requête au lieutenant-gouverneur en conseil.

75. Le percepteur du revenu, suivant l'article 1191*g*, peut poursuivre le recouvrement de ces amendes, en son nom, devant tout tribunal de juridiction compétente.

#### ARTICLE VIII.

##### *Du Privilège.*

76. Toute somme due à la Couronne, en vertu de cette loi, est une dette privilégiée prenant rang, concurremment avec tout autre privilège de la couronne immédiatement après les frais de justice— (1191*h*.)

Ce privilège existe-t-il sur tous les biens de la succession, ou simplement sur les biens composant la part de chacun des successeurs ? Les officiers du revenu soutiennent que tous les biens sont affectés à ce privilège. La loi est cependant loin d'être claire sur ce point. Discutons cette opinion.

D'abord, la loi dit simplement que cette somme est une dette privilégiée, sans dire sur quels biens. Par qui est due cette dette ? Par l'héritier ou par la succession ? Si la dette est celle de l'héritier, la part de cet héritier seule pourra être affectée au privilège, les autres biens de la succession ne peuvent l'être à moins d'un texte bien exprès, car les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus.

Je crois réellement que cette dette est celle de l'héritier. Cela résulte de l'ensemble de cette loi. La déclaration peut être faite par un seul successeur. Sur réception de la déclaration, le percepteur

fait préparer un état des droits que le déclarant doit payer. Ce percepteur donne avis au déclarant du montant dû. Chaque successeur paie selon son degré de parenté avec le défunt.

Si cette dette n'était pas celle de l'héritier, il y aurait lieu de la retrancher de l'actif de la succession, comme dette de cette dernière. Cette déduction ne peut cependant être faite.

En donnant le privilège sur tous les biens de la succession, il faudrait admettre qu'il y a solidarité entre tous les successeurs pour le montant des droits, puisque les biens de l'un répondraient pour les droits imposés sur les biens de l'autre. Or la solidarité ne se présume pas (c. c. 1105), et cette loi n'établit aucune solidarité. Pour toutes ces raisons, ne sommes-nous pas justifiable d'en conclure que, chaque héritier payant sa part des droits suivant son degré de parenté, le privilège n'existe que sur sa part des biens ?

#### ARTICLE IX.

##### *Restitution des droits.*

77. Des successeurs déclarent par erreur des biens qui n'appartenaient pas au défunt ou des créances éteintes ; un légataire paie des droits, plus tard, l'on découvre un second testament, et le légataire qui a payé se trouve dépourvu de son legs, ou bien encore il est privé des biens par un jugement annulant ce testament. Ces successeurs peuvent-ils se faire restituer les droits qu'ils ont payés dans de telles circonstances ? Aucune disposition de cette loi n'autorise cette demande en restitution. L'article 825 des statuts refondus déjà cité permet bien au lieutenant-gouverneur de remettre la taxe et les amendes et à plus forte raison ce qu'il a ainsi reçu indûment de ces successeurs, mais cet article ne donne qu'une faculté au lieutenant-gouverneur en conseil sans lui imposer l'obligation de la restitution.

La loi française et celle d'Ontario, plus équitables que la nôtre, permettent cette demande en restitution.

#### ARTICLE X.

##### *Cet impôt est contraire aux principes du droit.*

78. Cet impôt sur les successions peut-il être justifié par quelque principe de droit ? Je trouve la réponse à cette question dans un article publié il y a quelques années, dans la *Revue des institutions et du droit*, article dont voici un résumé :

“ L'impôt est une charge que supporte tout habitant d'un pays pour payer sa part des avantages collectifs que procure l'état de société, savoir : la protection extérieure et intérieure, l'exécution de travaux publics etc. Chacun doit donc y contribuer en proportion de ses ressources. Mais l'ouverture d'une succession n'accroît pas le patrimoine national, n'augmente pas la quantité des biens existants dans le pays, ou les biens de la succession ont déjà payé leur quote part du vivant du défunt, ou ils la paieront par les mains de ses successeurs. Le fait de la transmission ne crée pas une nouvelle richesse et tout ce que peut équitablement réclamer le fisc, c'est un droit modéré, représentant la peine que prend le pouvoir public pour assurer le passage des biens d'une main dans une autre.

“ A notre époque cet impôt est fondé sur ce seul motif que l'État a besoin d'argent, qu'il y a dans le fait d'une succession une transmission de richesse, et le fisc vient en saisir une partie plus ou moins forte *quia nominor leo*.

“ Il n'y a au fonds pas d'autre raison. A la vérité on a essayé d'en donner. On a prétendu que l'héritier était un individu très heureux, qui voyait tout à coup lui advenir un patrimoine et qu'il était juste que l'État profitât de sa bonne fortune. Mais d'abord la prétention est fautive très souvent. Ira-t-on soutenir que les enfants, entretenus par le gain de leur père, trouvent un grand profit à son décès. Le père pouvait gagner un salaire considérable, et il ne laisse qu'un patrimoine infime. Les enfants qui vivaient dans une maison dont le revenu était considérable vont se trouver réduits au seul rendement du patrimoine quelque fois de peu de valeur, et l'on dira que leur situation est meilleure, qu'ils font en perdant leur père, un bénéfice pécuniaire. Même, à d'autres degrés de parenté, pareil fait se produira. Ne voit-on pas souvent des neveux à la charge des oncles, des frères et sœurs encore jeunes, élevés surtout grâce au gain d'un frère et même d'une sœur ? Et peut-on soutenir qu'en perdant leur protecteur, parce que cette mort leur donnera une succession minime, ils feront une bonne affaire ? Il faut pour trouver cette bonne affaire supposer de très riches successions ou encore celles de parents à un degré très éloigné qui changent tout à coup la fortune de l'héritier.

“ Mais même dans ce cas, on peut demander à quel titre l'État vient en partage avec l'héritier. Notre état social repose sur le principe de la propriété privée, et nos lois ont marqué à qui, en cas de mort, devait appartenir le patrimoine d'un défunt.

“ Le devoir de l'État est de veiller à cette transmission et d'y aider. Il manque son rôle, lorsqu'il se fait ravisseur et qu'il garde pour lui une partie du patrimoine.”

#### CONCLUSIONS

79. Nous croyons avoir démontré, dans le cours de cette étude, que cette loi a bien des défauts des choses d'ici-bas. Elle est très imparfaite, contient des obscurités dans plusieurs de ses dispositions, des lacunes en grand nombre; elle n'est pas toujours conforme aux principes de la justice. Son application est très difficile parfois.

Nos législateurs devraient remettre cette loi à l'étude et lui faire subir des modifications importantes.

En vue de ces amendements, il peut être utile de comparer cette loi avec celle de la province d'Ontario infiniment supérieure à la nôtre dans ses grandes lignes.

La loi d'Ontario forme le chapitre 24 des statuts révisés de 1897. Voici en résumé ses principales dispositions.

1. Aucune taxe n'est imposée sur les successions quel'elles soient, même en ligne collatérale, dont la valeur, déduction faite des dettes et des frais d'administration, n'excède pas dix mille piastres.

Ici le successeur en ligne collatérale doit payer l'impôt même sur une somme de cinq piastres.

2. Les legs pour les fins religieuses, de charité et d'éducation ne sont pas imposables quelqu'en soit le montant.

Dans notre catholique province on impose tous ces legs quelque faibles qu'ils soient.

3. Les biens dont la valeur n'excède pas cent mille piastres dévolus par succession ou legs au père ou à la mère, aux enfants et petits-enfants, à l'époux ou à l'épouse, à la bru ou au gendre ne sont pas soumis au droit. L'impôt est de  $2\frac{1}{2}\%$  lorsque la valeur des biens transmis à quelqu'une de ces personnes excède cent mille piastres jusqu'à deux cent mille piastres, et de  $5\%$  lorsqu'elle est de deux cent mille piastres et au-dessus.

Suivant notre loi l'extrême limite de l'exemption pour ces héritiers est simplement de trois mille piastres.

4. Dans les successions en ligne directe ascendante et dans la ligne collatérale, lorsque la valeur excède dix mille piastres, le droit est de 5<sup>o</sup>/<sub>o</sub>, si le successeur est le grand-père ou la grande mère ou tout autre ascendant plus éloigné, le frère ou la sœur, descendant du frère ou de la sœur du défunt, ou du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt et 2<sup>o</sup>, de 10<sup>o</sup>/<sub>o</sub> pour tout autre collatéral ou étranger du défunt.

Notre loi met tous les ascendants dans la classe des privilégiés, fait payer 1<sup>o</sup>. au frère ou à la sœur du défunt et à leurs descendants 3<sup>o</sup>/<sub>o</sub>. 2<sup>o</sup>. aux frères et sœurs et descendants du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt 5<sup>o</sup>/<sub>o</sub>. 3<sup>o</sup>. aux autres collatéraux 6<sup>o</sup>/<sub>o</sub> et 8<sup>o</sup>/<sub>o</sub>. 4<sup>o</sup>. aux étrangers 10<sup>o</sup>/<sub>o</sub>.

5. Tout legs ou tout bien transmis dont la valeur n'excède pas deux cents piastres n'est pas assujéti au droit.

Aucune telle disposition ne se trouve dans notre loi.

6. Il en est de même de la commission ou rémunération donnée aux exécuteurs testamentaires ou administrateurs.

Chez nous il faut se battre pour soustraire cette rémunération à l'impôt.

7. Ceux qui paient les taxes à raison d'un usufruit ou d'une rente peuvent obtenir le privilège d'en diviser le montant, de payer en quatre termes et, s'ils décèdent avant le paiement complet, leurs successeurs sont libérés.

Ce même successeur est obligé chez nous de déboursier ce montant à ses risques, ou de l'emprunter s'il est trop pauvre, avant de toucher un denier ou bien enfin il ne peut jouir de son legs, s'il ne peut ni payer ni emprunter.

8. Les droits sont payables dans les dix-huit mois du décès, mais ce délai peut-être prolongé au besoin.

Le plus long terme qui nous est accordé est de onze mois.

9. Enfin la restitution des droits peut être demandée. Elle ne peut pas l'être ici.

Comme notre loi paraît mesquine et étroite comparée à celle d'Ontario si libérale et si large !

Puisque l'on ne peut pas abolir cet impôt sur les successions, (il paraît qu'il est d'une nécessité publique), rendons-le au moins plus léger. En puisant dans la loi de nos voisins l'on arrivera à faire une loi moins odieuse et à dégrever les petites successions.

Québec, 30 décembre 1898.

L.-P. SIROIS.

---

### CONDUCTIO INDEBITI—PAIEMENT—PRESCRIPTION

---

La loi dénie l'action dans le cas des prescriptions établies par les articles 2250, 2260, 2261 et 2262 du code civil, c'est-à-dire dans les courtes prescriptions qui varient de un an à cinq ans inclusivement. Dans les divers cas énumérés dans ces quatre articles "*la créance,*" dit l'article 2267, "*est absolument éteinte, et nulle action ne peut être reçue après l'expiration du temps fixé pour la prescription,*" Cet article est de droit nouveau et il a été inséré dans le code pour mettre fin à l'incertitude qui régnait au sujet des courtes prescriptions, la question soulevée étant de savoir si l'action était éteinte ou s'il n'y avait qu'une simple présomption de paiement, présomption qui ne dispensait pas de la preuve d'un paiement réel (1)

La question qui se présente naturellement à l'esprit lorsqu'il s'agit de paiement de dettes soumises aux courtes prescriptions des articles cités plus haut, est celle-ci. La loi déclarant que ces dettes sont *absolument éteintes*, y a-t-il lieu à la répétition, de ce qui a été payé ? A propos de ces prescriptions et de leur effet voici la question qui m'a été posée par un confrère avec demande de publier ma réponse dans les colonnes de la *Revue du Notariat*.

QUESTION—Un individu me devait un compte professionnel depuis 10 ans. Il m'a payé ce compte dernièrement, et maintenant il en réclame la restitution. Il prétend que les comptes professionnels des notaires étant prescrits par cinq ans (C.C. art. 2260), il ne me devait rien, et qu'il n'a ainsi payé que dans l'ignorance où il était qu'il pouvait refuser ce paiement. Suis-je obligé de lui remettre le montant ainsi payé nonobstant la prescription acquise ? A-t-il contre moi une action en répétition ?

UN NOTAIRE

---

(1) De Bellefeuille, *Précis des changements introduits par le code civil dans les lois du Bas Canada*, en tête de l'édition in-18 du code civil, page LXXV.

RÉPONSE—Vous n'êtes pas obligé de rembourser à votre client la somme qu'il vous a payée, et une action en répétition de cette somme fondée sur les dispositions des articles 1047 et 1048 du Code civil, ne peut être maintenue. La dette ainsi payée par votre client, quoique prescrite et non susceptible d'être réclamée par une action en justice, était due en conscience. En payant cette dette votre client n'a fait qu'obéir au septième commandement de Dieu qui défend de prendre et de retenir le bien d'autrui. Il est vrai que cette dette de dix ans, de civile qu'elle était, est devenue, en vertu de la prescription, une dette simplement naturelle ou de conscience c'est-à-dire une dette pour laquelle la loi dénie l'action. Le paiement d'une telle dette, je le répète, ne donne cependant pas lieu à l'action *condictio indebiti* ou action en répétition de ce qui a été indûment payé, car il suffit qu'il y ait dette simplement naturelle pour que le paiement soit inattaquable. "Si," dit Pothier, (1) "la simple reconnaissance de la dette couvre et abolit la prescription, à plus forte raison doit-on le dire du paiement qui serait fait de la dette depuis le temps de la prescription accomplie." Cet auteur enseigne la même doctrine en traitant de l'action (*condictio indebiti*) (2).

La question de la conversion d'une dette civile en une dette purement naturelle a été longuement et vivement discutée par les juriconsultes.—D'après les uns la dette, étant absolument éteinte en vertu de la loi, ne peut pas exister même comme dette purement naturelle, elle est dans le néant et le néant ne peut rien produire. D'après les autres (et Pothier est de ce nombre) l'extinction n'a lieu qu'au point de vue civil et l'obligation naturelle continue de subsister. D'ailleurs celui qui paye une dette prescrite est censé la payer pour décharger sa conscience, et le paiement, par son énergie, contient implicitement une renonciation à la prescription acquise. Voici ce que dit Domat (3) à propos des paiements. "Le paiement supposant une dette, celui qui se trouve avoir payé par erreur ce qui n'était point dû peut le recouvrer. Mais s'il n'a payé

---

(1) Traité des Obligations, No. 656, 2ème volume de l'édition in—12, page 282.

(2) No. 156.

(3) Lois civiles, Livr 4, Titre premier, sec. 1, no. 4, Tôme 2ème, page 233 de l'édition de Rémy, 1829.

“ que ce qui était dû légitimement, quand même la dette eut été telle qu’il n’aurait pu y être condamné en justice, il ne peut demander qu’on lui rende ce qu’il a payé.” Domat cite le cas d’un mineur qui, étant devenu majeur, paye une dette qu’il avait contractée pendant sa minorité mais dont il pouvait être relevé. Mais le principe posé est général et il s’applique à tous les cas où il y a une obligation simplement naturelle.

Les auteurs (1) qui disent que la dette prescrite, qui a été payée involontairement et par erreur quand on pouvait opposer la prescription, est sujette à répétition, avouent que la preuve de cette erreur est presque impossible. “ Quoiqu’il en soit,” dit Larombière, “ que la prescription en général laisse ou non subsister une obligation naturelle, toujours est-il, que ce qui a été payé involontairement et par erreur, quand on pouvait opposer la prescription, est sujet à répétition. Mais c’est à celui qui a payé de prouver son erreur de fait ou de droit. Observant toutefois que l’erreur de droit sera bien difficile à démontrer et que l’erreur de fait elle-même aura besoin de preuves tellement manifestes qu’il soit impossible de douter que le paiement ait eu lieu involontairement par surprise, et sans l’intention de satisfaire à un devoir d’honnêteté et de conscience.”

Dans une cause entre

La corporation de Québec (défenderesse en cour supérieure)

Appelante,

et

L’honorable juge René E. Caron (demandeur en cour supérieure),

Intimé.

rapportée au 10<sup>e</sup> volume du *Jurist*, page 317, la cour d’Appel a jugé :

*Qu’il y a lieu à l’action CONDUCTIO INDEBITI pour recouvrer une somme d’argent payée sous protêt en satisfaction d’une dette prescrite, quand une coercition illégale a été employée pour forcer le paiement.*

Le jugement dont le résumé précède a été rendu par la Cour d’Appel (2) en décembre 1866. Il confirme le jugement de la Cour Supérieure en date du 5 mai de la même année.

(1) Notamment Troplong, De la Prescription, No. 33. Larombière, Obligations, page 627 du vol. 5 de l’édition de 1857, sur l’article 1376 du code Napoléon, No. 22.

(2) Siégeant à Québec.

On voit par ce jugement que le droit de répétition n'aurait pas été accordé si le paiement de la dette prescrite avait été fait librement au lieu de l'être en vertu d'une contrainte illégale.

Voici les faits de la cause :

Le juge Caron avait donné un magasin à loyer à la charge par le locataire de payer la taxe ou redevance chargée par la corporation de la cité de Québec pour l'eau qu'elle fournissait. Le locataire avait négligé de payer cette taxe, et la corporation de Québec avait laissé acquérir la prescription. Subséquemment, le même magasin fut loué à Glover & Fry, marchands de nouveautés. La corporation réclama alors la taxe prescrite, et elle menaça de cesser de fournir l'eau au magasin si cette taxe n'était pas payée. Cette menace était *illégal*e, et les tribunaux l'ont judicieusement déclarée telle, car la corporation n'avait droit d'employer ce moyen draconien qu'en recouvrement de taxes non prescrites. Le juge Caron, pour éviter une action en dommages dont Glover & Fry le menaçaient si la corporation les privait d'eau, paya à cette dernière le montant réclamé. Il fit cependant ce paiement *sous protêt* et avec la réserve expresse de son droit d'en réclamer la restitution.

RUBIDA,  
Notaire à Ste...

---

## OBITUAIRE

---

Le 20 janvier, à Saint-Césaire, comté de Rouville, est décédé M. Césaire Pepin, notaire, à l'âge de 72 ans. Admis à la profession le 15 octobre 1851, M. Pepin a été mêlé à toutes les œuvres importantes de sa localité pendant au-delà de trente ans. Il a été maire de son village et préfet du comté durant un grand nombre d'années.

Il a aussi été membre de la Chambre des notaires de 1879 à 1882.

Nature généreuse et sans ambition, M. Pepin, qui aurait pu s'amasser une fortune considérable, a passé sa vie à faire le bien, et l'on se souviendra longtemps de sa libéralité. Notre confrère était l'oncle de M. H.-P. Pepin, notaire à Montréal, et le père de M. Stenberger Pepin, employé du palais de justice.

---

## LE BANQUET DES NOTAIRES

Le troisième banquet annuel des notaires, donné sous les auspices de nos confrères de la métropole commerciale, a eu lieu à Montréal, le 6 février, dans l'une des salles de l'hôtel de la place Viger. Disons tout d'abord que la réunion a été exceptionnellement brillante sous tous les rapports et que nos confrères, qui ont voulu faire largement les choses, doivent être fiers du succès qu'ils ont remporté. Nous en offrons nos sincères félicitations au comité d'organisation, qui était composé de MM. Léandre Bélanger, président, Amédée Bouchard et W.-H. Cox, secrétaires-trésoriers, H.-P. Pepin, R.-A. Dunton, A.-C.-A. Bissonnette et J.-H. Olivier.

M. le notaire Charles Cushing présidait à la table d'honneur, ayant à sa droite le lieutenant-gouverneur Jetté, M. le juge Mathieu, M. C. B. Carter, bâtonnier du barreau, M. L. Bélanger, président de la Chambre des notaires, M. J.-Edmond Roy, maire de Lévis, et à sa gauche, sir Melbourne Tait, M. le juge François Langelier, l'honorable M. N. Pérodeau, MM. E. Bernier, député de St-Hyacinthe, Wm de M. Marlor, J. A. Chauret, député de Jacques-Cartier, et M. Shephard, aide-de camp du lieutenant-gouverneur.

Le nombre des convives montre l'esprit d'union et de bonne entente qui règne parmi les membres de la profession, puisqu'il y avait plus de cent cinquante couverts.

Voici la liste complète et officielle des membres de la profession qui étaient inscrits comme souscripteurs ou convives :

MM. Jos. Girouard, St-Benoit ; H.-A.-A. Brault, Montréal ; F. Fontaine, Marieville ; E.-A. Beaudry, Varennes ; J.-B. St-Pierre, Ripon ; A.-M. Archambault, St-Antoine de Richelieu ; N. Forest, St-Scholastique ; L.-C. Bourgeois, St-Henri de Montréal ; J.-L. Coulée, V. Lamarche, J. Bélanger, H.-P. Pepin, Montréal ; J.-R. Tartre, Waterloo ; E.-S. Mathieu, Terrebonne ; L.-H. Trudeau, Henryville ; J.-A. Chaurest, Ste-Geneviève ; P. Contant, régistrateur, Iberville ; J. Brosseau, régistrateur, Laprairie ; R.-S. Joron, Valleyfield ; J.-E. Champoux, député-protonotaire, Montréal ; C.-U.-R. Tartre, Sutton ; Philibert Baudoin, Montréal ; E.-M. Chapdelaine, St-Justin ; M. Chaurest, régistrateur, Montréal ; E. Prud'homme, A.-E. Prud'homme, W.-J. Proulx, Montréal ; A.-C.-A. Bissonnette, St-Henri ; A.-G. Archambault, St-Henri ; E. Bombardier, Marieville ; O.-N.-E. Boucher, St-Jean ; V. Normandin, P.-A. Beaudoin, Odilon Crépeau, F.-G. Crépeau, Médard Perreault, L.-A. Grenier, L. Bédard, P. Terreault, L.-A. Derome, J. Bonin, Louis Bertrand, E. E. L., C.-E. Leclerc, A.-J.-H. St-Denis, l'honorable N. Pérodeau, L.-O. Hétu, P.-C. Lacasse, G. Normandin, Montréal ; Z. Mayrand, Contrecoeur ; M. Bleau, Montréal ; A.-L. De Martigny, J.-L.-R. Mercier, Victor Morin, F.-S. McKay, M. Levy, Montréal ; M. Longpré, Ste-Rose ; L.-G. Hétu, Longue-Pointe ; J.-R.-F. Beaudry, L.-A. Rousseau, Montréal ; J.-E. Charbonneau, St-Stanislas ; F.-H. Schetagne, Nap. Théoret, Montréal ; J.-E. Dumessnil, Côteau-Landing ; J.-B.-T. Richard, L'Epiphanie ; J.-O. Pion, St-Grégoire ; H. Howard, St-André d'Argenteuil ; J. St-Amant, L'Avenir ; M.-E. Bernier, St-Hyacinthe ; F.-E. Arnould, St-Constant ; J.-A. Poirier, St-Grégoire ; A.-C. Décarv, J.-B. Chévigny, Joliette ; J.-H. Olivier, Montréal ; Amédée Bouchard, Jos. Brunet, L.-B. Houlé, Montréal ; J.-Edmond Roy, Lévis ; J.-A. Landry, Montréal ; A. Phaneuf, Rigaud ; J.-E. Parent, St-Jérôme ; J.-B.-H. Beauregard, Iber-

ville ; A. Legaud, Ste. Rose ; MM. Emile Demers, Philippe Demers, avocats ; J.-N. Bérard, médecin ; F.-X. Plouffe, médecin, et R.-H. Duhamel, E. E. L.

Commencé à neuf heures, le banquet s'est prolongé fort avant dans la nuit.

Le menu, préparé avec art, tant au point de vue gastronomique qu'artistique, a été fort apprécié. Il portait pour épigraphe : *Verba volant scripta manent*. La rédaction, originale et de très bon style, fait honneur à son auteur, M. le notaire P.-C. Lacasse. Que nos lecteurs en jugent :

### MENU

Pas de paroles, des actes.

#### HORS D'ŒUVRE

Huitres sur écaille, "en rupture de banc"  
Céleri, Olives, Amendes salées

#### SOUPES

Consommé Châtelaine  
Bisques de Homard, à la Chartres (Titre Nouvel)

#### POISSONS

Escaloppes de Saumon, Sauce hollandaise avec pommes Macaire  
"Nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires"

#### ENTRÉES

Capon braisé à la Godard — Filet de bœuf lardé à la Duchesse

#### FORMULES DE TESTAMENTS :

"Je donne ma fortune à tous mes créanciers  
Et consens de bon coeur à ce que mes obsèques  
Soient faites aux dépens de leurs propres deniers"  
.....

#### ROTIS

Bœuf au Jus — Dindon à la sauce Canneberge  
"Je lègue à mon enfant ..... mon nom  
Le seul bien qui me reste en toute la Lorraine  
S'il ne peut le porter, alors ..... qu'il le traîne  
La France le trouvera bon....."

#### LÉGUMES

Choux de Bruxelles, Patates pilées, Pois français au beurre  
"A ma femme, Je laisse un fonds de bons désirs  
Dont il sera fait inventaire,  
Pour sa demeure un monastère  
Le veuvage pour dot, et ses menus plaisirs...."

#### PUNCH

Sorbets Marquise à l'ananas, "sans compulsoire"

#### GIBIER

Perdrix à la sauce au pain  
Tout ce qui porte plume est créé pour voler  
NEMO.

#### SALADE

Mayonnaise au Céleri, "sous forme de recollement"

#### DESSERTS

Charlotte Russe aux Onelines, Petits Fours assortis  
Pudding glacé à la comtesse Marie, Fromage, Fruits, Café noir.  
"Scire leges non est verba tenere, sed vim ac potestatem."

Au moment des santés, bon nombre de dames ont fait leur entrée dans la salle du banquet. On remarquait, parmi elles, Mlle Jetté, Mme Rodolphe Lemieux, Mme et Mlle J.-L.-R. Meacier, Mme J.-W. Proulx, Mme A. Bouchard, Mme Emile Demiers, Mlle Claude, Mme Nap. Bleau, Mme Plouffe, Mlle Parent, Mlles Pépin, Mme Nap. Théoret, Mme Normandin, Mme Boucher, Mlles Robert, Mme Philibert Baudoin, Mme N. Pérodeau, Mlle A. Delorme, Mlle Esther Barbeau, Mme U. Dacier, Mlle Dacier, Mme Léopold Gaudet, Mme Roch Forest, Mlles Rhéaume, Mme L.-A. Rousseau, Mlle Fraser, Mlle Buckley, Mme F.-C. Charlebois, Mme St-Amand, Mlle Dionne.

Le président a lu un télégramme de l'hon. M. Mareband, qui s'excusait de ne pouvoir assister au banquet, à cause de la session, et une lettre de sir Alex. Lacoste, qui avait été empêché de venir par la maladie.

Selon les règles, la première santé a été celle de la Reine, qui a été accueillie par le chant du *God save the Queen*.

Le président a ensuite proposé la santé du lieutenant gouverneur dont il a fait brièvement un éloge délicat.

Son Honneur M. L. A. Jetté a répondu par un discours pétillant de veuve, d'humeur et de bons mots. "Je suppose, dit-il, je suis convaincu plutôt, que tout ce que les notaires affirment est vrai. Or, vous avez mis en tête de votre programme : "Pas de paroles, des actes." Je suis donc dispensé de faire un discours.

M. Jetté dit qu'il était heureux d'accepter l'invitation qui lui a été faite d'assister à ce banquet ; elle était d'ailleurs faite de manière qu'il était impossible de refuser. Le secrétaire, M. Bouchard, lui a écrit, disant qu'il verrait au banquet plusieurs générations de notaires qui sont ses élèves.

"C'était bien un peu me dire que je commence à vieillir."

Son Honneur dit ensuite la profonde admiration qu'il ressent pour la profession du notariat, et toute l'importance que celle-ci a au point de vue social et des intérêts particuliers.

Il rappelle l'origine ancienne de la profession de notaire. Le nom en vient du latin, *notare*, prendre des notes, écrire. Cependant, on ne peut dire que les notaires existaient sous le droit romain ; il n'y avait que des scribes ou tabellions, dont les écrits avaient besoin de la sanction du magistrat pour faire foi.

C'est saint Louis, roi de France, qui, en 1280, institua la profession. Ce serait peut être un motif suffisant de décerner à tous les notaires la croix de saint Louis, s'ils n'avaient d'autres titres plus méritoires. A l'origine, il n'y avait que soixante notaires, dont la position était excessivement noble et enviable, si bien que tout le monde voulut désormais être notaire.

L'exemple de saint Louis fut bientôt suivi, et il y eut des notaires royaux, des notaires seigneuriaux et des notaires apostoliques, ceux-

ci institués par le pape. A l'origine, il n'y avait que les juges qui pussent donner l'authenticité aux actes, mais Philippe le Bel assura ce privilège aux notaires.

Dans le cours des siècles, la profession se perfectionna, et à l'époque de la Révolution, de nombreux arrêts lui avaient donné une position considérable.

Il y eut, un jour, à Montréal, une discussion pour savoir qui, des notaires ou des avocats, avait le droit d'être placé avant l'autre dans la procession de la Fête Dieu. Naturellement, les premiers l'emportèrent, parce qu'ils étaient les plus loquaces, mais ce fut encore une question de savoir si cela était juste.

La Révolution fit disparaître les notaires royaux pour les remplacer par les notaires publics, mais le grand nivellement du siècle dernier ne fit pas perdre de sa dignité à la profession. "Si les notaires n'existaient pas, a dit Gailly, les juges ne pourraient croire personne."

Son Honneur constate avec plaisir que, depuis quelques années, on a fait de louables efforts pour conserver et augmenter le prestige et l'autorité de la profession de notaire. L'organisation civile de la province de Québec est parfaite, dit-il, celle de votre profession l'est aussi, et nous avons ainsi la certitude de pouvoir assurer le bonheur de la nation.

Le Cercle des notaires, ajoute Son Honneur, est venu fortifier la Chambre des notaires. C'était du sang nouveau, un apport d'enthousiasme qui a eu une influence bienfaisante pour le progrès constant et très accentué de la profession.

Le lieutenant-gouverneur a terminé son discours en citant le texte latin de Chasseneux, que nous reproduisons comme épigraphe au premier numéro de la *Revue du Notariat*.

M. M.-E. Bernier, député de St-Hyacinthe, a répondu au toast porté au parlement du Canada et à la législature. Son discours, semé de saillies heureuses et pleines de sel, a été vivement applaudi. Il a fait un tableau humoristique de la profession des notaires, comme elle était considérée il y a cinquante ans. La suprême ambition du notaire, à cette époque, était de devenir secrétaire de la municipalité. Il rappelle qu'un notaire de la campagne fut un jour nommé marguillier de son église, mais à condition qu'il renoncerait à sa profession.

Aujourd'hui, il peut dire sans crainte de contradiction que la profession de notaire est l'égal de n'importe quelle autre.

L'orateur fait une énumération de notaires ayant occupé de hautes positions sociales. Il cite en particulier les noms de Louis Archambault, Denis Emery Papineau et Casimir-Fidèle Papineau. On a vu un des notaires députés, conseillers législatifs, sénateurs ; on a vu un

notaire, Luc Letellier de St-Just, occuper la position de lieutenant-gouverneur de la province.

M. Bernier cite le nom de Félix Geoffrion, qui est un souvenir glorieux pour la profession ; il fait aussi allusion à la carrière de M. Félix Dupont, soudainement enlevé par la mort.

Sir Melbourne Tait, juge en chef de la Cour supérieure à Montréal, et les honorables juges Mathieu et Langelier, et M. Carter, bâtonnier-général, ont répondu au toast porté à la magistrature et au barreau. Sir Melbourne Tait a dit qu'il avait eu, depuis qu'il était sur le banc, plus d'une fois l'occasion d'apprécier la valeur du notariat canadien. M. le juge Mathieu, qui est un ancien notaire et qui a exercé à Sorel pendant un an et demi, a beaucoup amusé l'auditoire, lorsqu'il a dit que les avocats avaient disputé la préséance aux notaires lors d'une procession du Saint-Sacrement parce que c'était la seule occasion qu'ils avaient d'être près du bon Dieu.

Les notaires, a-t-il dit, ont le droit d'être fiers de leur profession. Ils administrent la justice aussi bien que les juges, et les clients qui les consultent acceptent volontairement leurs sentences. Le bâtonnier, M. C.-B. Carter, a aussi payé un juste tribut d'éloges au notariat.

En portant un toast aux Universités, M. H.-P. Pepin, notaire à Montréal, a rappelé les commencements de l'enseignement universitaire et le cours spécial du notariat donné au collège Victoria. Gradué lui-même de ce collège, il nous a donné les noms des premiers notaires qui y prirent des degrés, puis a cité les passages des *Anciens Canadiens* où M. de Gaspé décrit ce qu'étaient les notaires ruraux de son temps.

Depuis cette époque éloignée, la profession a fait bien des progrès. En 1867, sur dix-sept bacheliers en droit au collège Victoria, on comptait huit notaires.

L'honorable M. N. Pérodeau, professeur à Laval, et M. W. de M. Marler, professeur au McGill, ont répondu à cette santé. Près d'un tiers des notaires qui sont maintenant en exercice, a dit M. Pérodeau, peuvent se réclamer de l'une ou l'autre de ces deux universités, dont le pays est fier. Sur 25 ou 30 notaires qui sont admis chaque année, la plupart sont porteurs de diplômes universitaires.

C'est M. P.-C. Lacasse, notaire à Montréal, qui a porté le toast au notariat, et il l'a fait en excellents termes, rappelant les noms glorieux de l'historien Garneau, du colonisateur Joliette, et des patriotes de Lorimier, Cardinal, Decoigne et Demaray.

M. Bélanger, président de la Chambre des notaires, M. L.-A. Hart, notaire à Montréal, et M. J.-Edmond Roy, notaire à Lévis, ont répondu à cette santé. Nous sommes dans un siècle de décadence, a dit M. Bélanger, et toutes les professions devraient se donner la main et concourir à relever le niveau et le moral de la société. M.

Hart a soulevé un point assez curieux au sujet de l'emploi des mots *notaire public*. Il a prétendu que nous ne pouvions pas nous servir du fameux sigle N.-P., en signant les actes, parce que la loi nous appelle simplement : *notaire*.

La dernière santé, celle des dames, a été proposée par M. E. Bertrand, étudiant en loi.

Entre les différents discours, MM. W.-J. Proulx, Joseph Girouard, Narcisse Forest, Bleau, O'Hara Baynes, ont donné des chansons qui ont été fort goûtées. "Les deux notaires", de M. Girouard, et "Les Montagnards", de MM. Forest et Bleau, ont été particulièrement remarqués, de même que "The Low-Back Car" de M. Baynes. Un très bon orchestre a fait de la musique pendant tout le dîner.

Nous ne pouvons oublier non plus la poésie de circonstance composée et récitée par M. Z. Mayrand, notaire à Contrecoeur.

"Sous le rapport du nombre, de l'entrain, de l'esprit de confraternité, de l'union, cette manifestation a eu tout l'éclat possible," dit la *Minerve* du 7 février. "It was a brilliant function", ajoute la *Gazette* de Montréal.

---

## OBITUAIRE

---

À l'Hôtel-Dieu de Québec, le 25 janvier 1899, à l'âge de 65 ans, est décédé Charles-Rodrigue Michaud, notaire. Il avait été admis à la profession le 13 mai 1862. M. Michaud a été pendant plus de vingt ans notaire de la corporation des pilotes de Québec.

—Est décédé à la Baie Saint-Paul, le 29 décembre 1898, à l'âge de 60 ans, M. Joseph Perron, notaire. Il avait été admis à la profession le 10 février 1859. M. Perron était le greffier de la cour de circuit.

---

—Simple épitaphe ramassée dans un cimetière de petite ville :

*Ci-gît Benoit X....*

*Il fut notaire et resta honnête !*

*Ainsi soit-il !*

Pas de commentaires, n'est-ce pas ?

Les chefs-d'œuvre peuvent s'en passer.

---

—Avis est donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, par Vincent Fortier, notaire, de Sainte-Scholastique, comté des Deux-Montagnes, district de Terrebonne, par laquelle il demande le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de feu Antoine Fortier, en son vivant notaire public, du même lieu, en vertu des dispositions du code du notariat, (art. 3685 S. R. P. Q).

## ASSEMBLÉE DES NOTAIRES

Mardi, le 7 février, à onze heures du matin, les notaires venus à Montréal à l'occasion du banquet annuel ont été invités à se réunir dans l'une des salles du Monument National. M. A.-C.-A. Bissourette, notaire à St-Henri, a été appelé à présider, et M. Bleau, de Montréal, a agi comme secrétaire. L'assistance était malheureusement peu nombreuse. Malgré que les régistrateurs fussent spécialement invités et que l'on eût annoncé dans les journaux que la discussion devait se faire en grande partie sur des questions se rapportant à la réforme des bureaux d'enregistrement et aux rapports entre notaires et régistrateurs, nous n'y avons pas vu un seul de ces fonctionnaires.

Étaient présents : MM. H.-P. Pépin, Narcisse Forest, Am. Bouchard, J.-L. Coullée, A.-M. Archambault, L.-H. Trudeau, M. Petit, J.-R. Tartre, W.-L.-M. Désy, Henri Lesage, C.-Ulric-R. Tartre, J.-Alfred Bonin, Philibert Baudouin, J.-B. Chevigny, A.-L. Aubin, P.-A. Longpré, L. Véronneau, J.-Edmond Roy, J.-B.-Trefflé Richard, J.-A. Dorval et A.-F. Grondin.

M. Henri Lesage, notaire à Montréal, a d'abord parlé des inconvénients qui résultaient du fait que certains notaires qui occupent des emplois civils bien rémunérés continuaient d'exercer la profession, et, souvent, prêtaient à vil prix leurs services comme notaires. M. Lesage est d'avis que l'on essaye de faire amender la loi de façon à empêcher les notaires occupant de tels emplois d'agir en leur qualité professionnelle.

M. Dorval dit que la Chambre des notaires a déjà inutilement essayé de faire passer une loi en ce sens.

M. Roy déclare aussi, avec documents à l'appui, que la Chambre des notaires a fait plusieurs tentatives inutiles dans ce but, et il ajoute qu'elle a résolu de ne plus présenter de bill devant la législature que lorsqu'elle pourra compter sur son adoption. Courir au-devant d'un échec serait regrettable, parce que l'influence de la Chambre des notaires serait diminuée.

Il rappelle toutes les difficultés que la Chambre a eues pour faire admettre par la législature le principe de l'incompatibilité des fonctions de notaire avec les charges de régistrateur et député-régistrateur, protonotaire et député-protonotaire. On est parvenu déjà à faire adopter des lois pour empêcher les caissiers de banque et les secrétaires-trésoriers d'institutions financières d'exercer comme notaires, mais il a fallu plus tard renoncer à ces prohibitions. Faut-il recommencer une agitation qui n'a produit dans le passé aucun résultat pratique ? Quels sont les employés civils qu'il faudra rayer, et qui limitera l'échelle des salaires de ces employés pour les empêcher de pratiquer ? Certes, la Chambre n'ignore pas que les notaires

ont souvent à subir une concurrence injuste et déloyale de la part de certains fonctionnaires salariés, et elle sympathise avec ceux qui protestent contre cet état de choses, mais il faut qu'elle compte avec les législateurs, et elle ne serait pas justifiable maintenant de recommencer au nom de la profession une lutte qui ne pourrait aboutir qu'à une nouvelle fin de non-recevoir. L'expérience du passé est là, et il faut en tenir compte.

M. Bouchard est d'opinion qu'il faut lutter et montrer de la vigueur, et il assure qu'on arrivera de la sorte à faire amender la loi.

Finalement, il a été adopté une résolution recommandant à la Chambre et aux Cercles de notaires d'étudier les moyens d'empêcher d'exercer leur profession les notaires qui occupent des positions civiles rapportant un salaire assez élevé.

M. Lesage se plaint ensuite de ce que les régistrateurs font payer 35 centimes, chaque fois que l'on veut consulter les registres. Cette coutume est récente et d'ailleurs n'existe pas partout. Il en résulte des frais considérables dans beaucoup de cas.

M. Bouchard approuve la remarque de M. Lesage et déclare que les notaires devraient avoir le droit, sans payer, de faire dans les registres toutes les recherches dont ils ont besoin, comme les avocats peuvent voir les dossiers au greffe.

M. Grondin parle aussi dans le même sens. Au cours du débat, il est constaté que certains régistrateurs refusent aux notaires la communication gratuite du livre de présentation. Il est résolu d'écrire au procureur-général à ce sujet, et de lui demander de faire fixer un taux uniforme pour les honoraires de recherches.

Sur proposition de M. A.-M. Archambault, il est aussi résolu de demander l'adoption d'une loi pour obliger les régistrateurs à entrer à l'index aux immeubles les radiations qui sont inscrites en marge des registres de transcription.

M. Archambault a aussi traité de la limitation du nombre des notaires. Comme cette question a été soumise pour l'étudier à la commission de législation, nous y reviendrons plus tard.

M. J.-B. St-Pierre, notaire à Ripon, s'est plaint avec raison que la loi ne sauvegardait pas suffisamment les intérêts du public, en tolérant trop facilement les actes sous seing privé. Dans son district, dit-il, des curés et des missionnaires se permettent de rédiger des actes, même lorsqu'il y a un notaire sur les lieux.

M. Grondin, de Laprairie, voudrait l'adoption d'un tarif minimum obligatoire pour tous les notaires.

À la fin de la séance, M. J.-B.-T. Richard, profitant de la présence de plusieurs notaires de la campagne, a demandé à ses confrères qui s'occupent d'agriculture de promouvoir la culture de la

botterave et du tabac, et de prendre part d'une façon officace au mouvement agricole de la province.

Avant l'ajournement, il a été résolu de transmettre immédiatement une copie du procès-verbal de la séance à la commission de législation de la Chambre des notaires.

---

## LES FEMMES AVOCATS

---

Nous pourrions bientôt avoir des femmes avocats, comme nous avons des femmes médecins, des femmes professeurs et des femmes artistes, disait dernièrement le *Figaro*.

Sera-ce vraiment une innovation si extraordinaire ? Il y a bien d'autres pays, en tout cas, qui l'ont adoptée avant nous ; les Etats-Unis, par exemple, où, depuis près de trente ans, les femmes ont le droit de plaider. Il faut même leur rendre cette justice qu'elles n'en abusent pas. En 1880, en effet, lors du recensement décennal, les Etats-Unis comptaient 75 avocats femmes et 64,062 hommes ; en 1890, il s'y trouvait 208 avocats femmes et 89,422 hommes. Cela fait 2 pour 1,000 avocats femmes. Il faut reconnaître que, jusqu'ici, ce n'est pas très gênant pour les hommes !

Les femmes peuvent également plaider aux Indes, à la Nouvelle-Zélande, au Mexique, au Chili, au Japon, en Suède, en Finlande, en Norvège, en Suisse. Notons, cependant, qu'en Suisse on exige un certain nombre de conditions parmi lesquelles celles-ci :

- 1° Jouir d'une bonne renommée ;
- 2° Verser une caution de 3,000 francs ;
- 3° Posséder du Tribunal un certificat de capacité ;
- 4° Pour les femmes mariées, avoir l'autorisation du mari.

En France, à la dernière législature, MM. Léon Bourgeois, Paul Deschanel et Poincaré ont pris l'initiative d'une proposition accordant aux femmes le droit de plaider, à condition, bien entendu, qu'elles fussent munies des diplômes de licencié ou de docteur en droit.

La loi ne put être votée avant la séparation des Chambres, mais elle vient d'être reprise par un certain nombre de députés parmi lesquels on relève des noms marquants. La commission tout entière, paraît-il, est favorable à la demande des femmes.

Une petite difficulté, toutefois, a surgi dès la première séance. On s'est demandé si le mari d'une "femme avocat" aurait ou non le droit de l'empêcher de plaider :

—Ce n'est pas notre affaire, a dit un des commissaires; les femmes sauront toujours bien se débrouiller avec leurs maris !

—Mais en cas de conflit ?

—On ira devant les Tribunaux !

Et l'un des membres, un peu sceptique, a ajouté :

—Cela fera toujours un premier procès que les "femmes avocats" auront à plaider !...

Petit à petit, l'oiseau fait son nid. Petit à petit, les femmes arrivent à leurs fins. Ce que femme veut, les Chambres françaises le voudront, et l'affaire sera enlevée en un tour de main.

---

Le premier numéro de la *Revue* est maintenant épuisé, et nous regrettons de ne pas pouvoir répondre aux demandes qui nous en sont faites. Ceux de nos confrères qui ne conservent pas la file de la *Revue* nous obligeraient en nous retournant ce premier numéro.

—Les Chambres de commerce de Québec et de Sherbrooke ont écrit au Board of Trade, promettant de faire leur possible auprès du procureur-général de la province pour faire passer un amendement au code de procédure civile, tel que désiré par le Board of Trade de Montréal, à l'effet que les curateurs soient forcés de fournir des garanties de leur bonne administration.

—Le procès intenté à M. le notaire Beaudoin, des Laurentides, pour prétendu libelle contenu en un protêt, a été décidé en sa faveur. Nous publierons le jugement du juge de Lorimier, dont il y a appel.

—Des voleurs sont entrés dans le bureau de M. le notaire Z.-T. Marchessault, à St-Damase, comté de St-Hyacinthe, pour piller le coffre-fort de sûreté. Surpris à l'improviste, ils s'esquivèrent sans laisser de carte ni d'adresse.

—Celui des élèves du collège de Lennoxville qui a obtenu le plus de succès aux derniers examens est un Québécois, M. Meredith, fils de M. le notaire E.-G. Meredith.

—L'honorable V.-W. Larue a demandé au Conseil législatif la production d'une liste des Nos. du cadastre officiel, dans chaque quartier, des propriétés en la cité de Québec, encore affectées pour prêts faits aux incendiés de Québec, 1845, et indiquant les montants en capital actuellement dûs sur chaque lot, avec les dates des obligations, les noms des emprunteurs et les noms des notaires qui ont reçu les obligations.

Cette liste facilitera les transactions sur la propriété foncière dans la cité de Québec, laquelle est affectée par l'hypothèque légale du prêt aux incendiés. Il faut espérer que l'on viendra un jour à rendre obligatoire la publicité de toutes ces hypothèques légales occultes, qui constituent un véritable embarras dans les affaires.

## ELECTIONS DE DOMICILE, ETC.

NOMS DES NOTAIRES.	ANCIENNE RÉSIDENCE	DISTRICT	NOUVELLE RÉSIDENCE	DISTRICT	REMARKS
Dupuy Jean-Baptiste.....	Contrecoeur.....	Montréal.....	St-Koch.....	Nicheliou.....	Avis en date du 26 oct. 1898
Fuisy Joseph.....	St-Paul de Chester.....	Arthabaska.....	St-Paulin.....	Trs-Rivières.....	Avis en date du 22 oct. 1898
Séguin Paul Arthur.....	St-Paul l'Émilia.....	Joliette.....	Terrebonne.....	Terrebonne.....	Avis en date du 7 nov. 1898
Berrand Louis Zoïque Verchères.....	Verchères.....	Montréal.....	St-Fiacre de Batiscan	Trs-Rivières..	Avis en date du 18 nov. 1898 { A. en date du 18 nov. 1898 est demeuré à Verchères jusqu'au 14 nov. 1898, mais n'y a pas pratiqué.
Boucher Honoré.....	(Nouveau notaire).....		Aurqui.....	Kimonski.....	{ A. en date du 28 nov. 1898 { commission du 9 sept. 1898
Germain Jos.-E.-L.-A..	St-Vincent de Paul.....	Montréal.....	St-Aldé.....	Terrebonne..	Avis en date du 28 nov. 1898
Paré Joseph-Frédéric.....	St-Joseph de Desclaux.	Québec.....	St-Cyrille de Wendover	Arthabaska..	Avis en date du 28 nov. 1898
Destrochers Jos.-Ed.-M.	Joliette.....	Joliette.....	St-Félix de Valois..	Joliette.....	{ A. en date du 10 déc. 1898 dit avoir pratiqué environ { 2 mois à Joliette.

Bernier Rémi-Hilaire, de Montréal, a cessé de pratiquer. (Avis en date du 21 octobre 1898.)

Chevalier Joseph, de St-Sauveur, district de Terrebonne, est devenu cessionnaire du greffe de feu Joseph Filiatrault, en son vivant notaire à Ste-Aldéle, même district, suivant arrêté en Conseil sanctionné par le Lt-Gouverneur en date du 17 octobre 1898. (Avis en date du 18 novembre 1898.)

## M. HUGH BRODIE

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la mort de notre confrère, M. Hugh Brodie, à sa résidence de la rue de la Montagne, à Montréal, le 10 février. Nous voudrions avoir le temps et l'espace, afin de consacrer à la mémoire de ce regretté confrère une notice nécrologique digne de ses talents et de son mérite.

M. Brodie appartenait à une vieille famille originaire d'Écosse, et il avait toutes les qualités de sa race : la franchise, la bonhomie, la droiture de caractère. Il était né à St-Henri des Tanneries, près de Montréal, le 24 avril 1842, du mariage de Hugh Brodie et d'Amélia O'Gilvie. Son père, soldat dans l'ancien corps de cavalerie de Lachine, avait servi pendant la rébellion de 1837-38. Mais cela n'empêchait pas le fils d'aimer et d'estimer sincèrement les Canadiens-français.

Après avoir reçu une éducation soignée à l'institution Smith, dans son village natal, puis au collège du Bas-Canada à Montréal, Hugh Brodie entra comme clerc de notaire, en 1858, dans l'étude de William Easton, puis termina son stage chez James Smith, dont il devait hériter du greffe. Il fut admis à la profession le 15 février 1864, et commença de suite à exercer à Montréal, qu'il n'a pas laissé jusqu'à sa mort. Il fut nommé la même année secrétaire de la société d'agriculture du comté d'Hochelaga, et il a occupé cette charge pendant 35 ans sans interruption. M. Brodie possédait une clientèle qu'il avait su acquérir par un travail continu et l'amabilité de ses manières. Pendant quinze ans, de 1882 à 1897, M. Brodie a formé partie de la Chambre des notaires et il a rendu de grands services à la profession dans la commission de législation. Hélas ! qui aurait dit, en 1896, lorsqu'il préparait avec nous et ses confrères Beaudry, Larue, Sirois, Boily et Charlebois le mémoire relatif aux procédures non contentieuses, que la mort viendrait l'enlever si tôt à notre affection.

Comme il était homme du monde et bon camarade, après le travail ardu de la journée fini, nous recherchions sa causerie toujours enjouée et de bon aloi. Au banquet des notaires, en 1897, M. Brodie fut appelé à répondre au toast porté au notariat. Il le fit dans des termes qui démontrent comme il aimait sa profession et comme il était sympathique à ceux de ses confrères qui sont obligés de vivre dans l'éloignement de la campagne.

M. Brodie avait épousé, en 1867, Christina, fille aînée de Peter Christie, de Meadow, Ontario. Il laisse deux fils et deux filles. Un fils aîné qu'il estimait beaucoup et sur lequel il fondait de grandes espérances l'a précédé de quelques mois dans la tombe. Cette mort l'avait beaucoup affecté. Se sentant malade depuis quelques semaines, il crut qu'un voyage à Toronto pourrait améliorer sa santé. Il

revint à la maison pour y mourir à l'âge peu avancé de 57 ans. M. Brodie était très populaire à Montréal, et sa mort sera sincèrement regrettée par un grand nombre d'amis. M. Brodie était franc-maçon de haut grade, et ses funérailles qui ont eu lieu lundi, le 13, ont été faites suivant les rites des loges.

M. A.-E. Guay, notaire à Ville-Marie, comté de Pontiac, vient d'être réélu pour la troisième fois maire de sa localité.

—M. le notaire J.-B.-A. Dumesnil a été élu maire de Côteau-Landing, en remplacement de M. Stevens.

—M. le notaire Narcisse Forest a été élu maire de Ste-Scholastique.

—M. le notaire J.-Edmond Roy a été réélu pour la quatrième fois par acclamation maire de la ville de Lévis.

—M. J.-M. Michaud, notaire à Trois-Pistoles, a été nommé greffier de la cour de circuit pour le comté de Témiscouata.

—M. le notaire Alfred Guevremont a été réélu échevin de Sorel.

—M. E.-A. Panet, notaire à St-Raymond, a été nommé représentant du gouvernement à l'exposition des spécimens de chasse et de pêche qui aura lieu à New-York, en mars prochain. M. Panet est un expert en fait de chasse et de pêche dans la région de Québec, et le gouvernement ne pouvait faire un meilleur choix.

—M. le notaire Adélarde de Martigny a été nommé l'un des reviseurs des listes électorales de la cité de Montréal.

—MM. Morin, Fiset et MacKay ont été nommés notaires de la cité de Montréal, avec M. R.-A. Dunton.

—M. Louis-Achille Beriau, notaire à Farnham, a été nommé commissaire *per delictum petestatem*.

Le 1er février, M. Charles Amiot, médecin à St-Herménégilde de Barford, a épousé Mlle Wilhelmine Pitt, fille de M. J.-U. Pitt, notaire à Montréal.

—On annonce le mariage de M. Louis Chalifoux, avocat à Montréal, avec Mlle Blanche Huot, fille unique du notaire Arthur Huot, de Beloeil.

—Le 24 janvier, M. Frédéric Fortier, marchand, de St-Philippe d'Argenteuil, a épousé Mlle Rosette-Marie Lewis, fille de M. le notaire Lewis, autrefois de Saint-Chrysostôme.

—Le 7 janvier, a eu lieu, à St-Casimir, le mariage de M. le notaire Grandbois avec Mlle Lætitia Bélisle, de Chicago.

—Le 17 janvier, M. Côme Morisset, notaire à Roberval, a épousé Mlle Marie-Anne, fille de M. Théophile LeDroit, de Québec.

—Le 17 janvier, à Québec, M. J.-H. Pelletier, fils de J.-G. Pelletier, protonotaire de Kamouraska, a épousé Mlle Corinne Benoit, fille de P.-S. Benoit, notaire, autrefois d'Ottawa.

---

*Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.*

---